



**Villeroy & Boch**

1748

**Déclaration de conformité de Villeroy & Boch AG,  
conformément à l'article 161 de la loi allemande sur les  
sociétés par actions (*Aktiengesetz, AktG*)**

(version du 26/11/2014)

Le Directoire et le Conseil de Surveillance de Villeroy & Boch AG déclarent, conformément à l'article 161 AktG, que la société, depuis le dépôt de la dernière déclaration de conformité le 28 novembre 2013, a satisfait et satisfera aux recommandations de la « Commission gouvernementale - Code allemand de Gouvernement d'entreprise » (Code) dans la version du 13 mai 2013 jusqu'à la publication de la nouvelle version du Code dans le journal des annonces officielles de la République Fédérale d'Allemagne (*Bundesanzeiger*) le 30 septembre 2014 et, depuis, dans la version du 24 juin 2014, à l'exception des quelques recommandations suivantes :

**Point 3.8, alinéa 2** du Code :

L'assurance-responsabilité dirigeants (*Directors and Officers Liability Insurance*) existante ne prévoyait et ne prévoit aucune franchise pour les membres du Conseil de Surveillance. Villeroy & Boch AG estime qu'une franchise n'est pas appropriée pour avoir un impact sur la motivation et la responsabilité avec lesquelles les membres du Conseil de Surveillance accomplissent leurs tâches.

**Assurance-responsabilité  
dirigeants**

**Point 4.2.5, alinéa 3** du Code

La publication de la rémunération du Directoire s'effectue dans le respect des prescriptions légales en tenant compte de la résolution dite « Opt-Out » prise par l'Assemblée générale de la société du 13 mai 2011. Ladite résolution stipule, conformément aux articles 286, al. 5, 314, al. 2, **phrase 2** du Code de commerce allemand (*Handelsgesetzbuch*, HGB), que l'indication de la rémunération individualisée du Directoire n'aura pas lieu dans les bilans de clôture et les états financiers consolidés de la société devant être établis pour les exercices 2011 à 2015 (inclus). Tant qu'une résolution « Opt-Out » correspondante de l'Assemblée générale existera, la société n'intégrera pas, dans le rapport de rémunération portant sur les exercices commençant après le 31 décembre 2013, les présentations recommandées au point 4.2.5, al. 3 du Code pour chacun des membres du Directoire.

**Tableaux de rémunération**

**Point 5.3.3** du Code :

Le Conseil de Surveillance n'a créé aucun Comité des nominations distinct aux fins de la préparation des propositions de vote pour les élections au Conseil de Surveillance et n'en créera aucun. Les propositions de vote ont été et seront préparées au cours de réunions d'actionnaires. Dans la mesure où le Conseil de Surveillance ne compte que six représentants des actionnaires et où la pratique jusqu'à présent mise en œuvre de la préparation de propositions de vote au cours de réunions d'actionnaires s'est révélée efficace, le Conseil de Surveillance estime qu'il n'est nullement nécessaire d'institutionnaliser cette pratique par la création d'un Comité des nominations supplémentaire.

**Comité des  
nominations**

**Point 5.4.1, alinéa 2 et alinéa 3** du Code :

Le Conseil de Surveillance a, au cours de sa réunion du 10 mars 2011, défini des objectifs pour sa composition. Il n'a, cependant, défini aucun objectif quant au nombre concret de membres indépendants du Conseil de Surveillance au sens du point 5.4.2 du Code et n'en définira aucun. Le Conseil de Surveillance estime, certes, que, pour l'heure, et selon son appréciation, il comprend un nombre approprié de membres indépendants. Le Code, dans sa version du 15 mai 2012, ne définit toutefois plus le terme de l'indépendance de membres du Conseil de Surveillance de manière limitative, mais il le circonscrit de manière négative par des exemples définissant dans quels cas une indépendance n'est « en particulier » plus assurée. En outre, stipule le Code, l'indépendance n'est d'ores et déjà plus assurée lorsque des conflits d'intérêts importants et pas uniquement temporaires peuvent se présenter, et ce, indépendamment de la question de savoir si des conflits d'intérêts se présentent effectivement ou non. Ce faisant, la question de savoir quand une indépendance selon le point 5.4.2 du Code peut être supposée au cas par cas présente, pour le Conseil de Surveillance, de trop grandes incertitudes juridiques pour que la détermination d'un chiffre concret soit indiquée. En conséquence, le Conseil de Surveillance a renoncé à définir un objectif sur ce point. Compte tenu de l'absence de fixation d'un objectif correspondant, aucune prise en compte n'a lieu sur ce point dans les propositions du Conseil de Surveillance aux organes électifs, de même qu'aucune publication n'est faite au sujet de l'état d'avancement de la transposition de ce point.

**Membres  
indépendants du  
Conseil de  
Surveillance**

**Point 5.4.1, alinéa 4** du Code :

**Publication des  
relations personnelles  
et commerciales**

Pour les propositions relatives à l'élection de membres du Conseil de Surveillance soumises à l'Assemblée générale, le Conseil de Surveillance ne se conformera pas à la recommandation du Code et ne publiera pas les relations personnelles et commerciales de chacun des candidats vis-à-vis de l'entreprise, des organes de la société et de tout actionnaire détenant une participation importante dans la société. Le Code, estime Villeroy & Boch AG, laisse ouverte la question de savoir à quel niveau de détail et d'approfondissement les relations de chaque candidat doivent être indiquées pour les propositions de vote à l'Assemblée générale afin de satisfaire à la recommandation. Aux fins de garantir la sécurité juridique d'élections à venir au Conseil de Surveillance, la société a décidé de déclarer sa dérogation à ladite recommandation. La société estime que les obligations relatives aux informations à fournir au titre de la loi allemande relative aux sociétés par actions (*Aktiengesetz*, AktG) prennent déjà en compte le besoin d'information des actionnaires.

**Point 5.4.6, alinéa 2** du Code :

La rémunération variable liée à la performance revenant aux membres du Conseil de Surveillance conformément aux statuts se rapportait et se rapporte au paiement annuel de dividendes et, par là même, ne se fonde pas, selon le Code, sur une évolution pérenne de l'entreprise. La société estime que le paiement de dividendes constitue le critère essentiel de réussite pour les actionnaires. Villeroy & Boch AG estime qu'il est approprié de rémunérer les membres du Conseil de Surveillance selon des critères qui sont également pertinents pour les actionnaires.

**Rémunération  
variable liée à la  
performance du  
Conseil de  
Surveillance**

D-66693 Mettlach, novembre 2014

Le Directoire

Le Conseil de Surveillance

Frank Göring  
Président du Directoire

Wendelin von Boch-Galhau  
Président du Conseil de Surveillance